

VD_FINDINFO HC / 2017 / 318 vom 26. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___318

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 318 du 26 avril 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 318 del 26 aprile 2017

Regeste

DEVOIR DE COLLABORER, OBLIGATION DE RENSEIGNER, DIVORCE | 170 CC

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance et les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Si la décision a été rendue en procédure sommaire, comme c'est le cas en l'espèce, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 CPC). Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2, RSPC 2016 p. 46).

E. 3

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux, et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2 ; TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, RSPC 2015 p. 339 ; TF 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JdT 2011 III 43). Une partie ne peut fonder son droit à produire des faits ou moyens

de preuve en procédure d'appel en faisant valoir que ce n'est qu'en prenant connaissance du jugement de première instance qu'elle a saisi quels faits et preuves étaient déterminants pour la cause (TF 4D_45/2014 du 5 décembre 2014 consid. 2.3.3, RSPC 2015 p. 246). En l'espèce, l'appelante a produit la traduction de la pièce 51. La question de savoir si la traduction d'une pièce déjà produite en première instance est recevable peut être laissée ouverte (cf. infra consid. 4.3).

E. 4.1

L'appelante fait valoir que l'art. 170 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) ne trouverait pas application, et que la condition prévue dans la convention ne serait pas réalisée. Par ailleurs, elle fait valoir qu'elle n'aurait hérité que de 25% de la grange et que celle-ci aurait été vendue aux enchères à la suite d'une procédure fiscale. L'appelante n'étant ainsi jamais devenue seule propriétaire de la grange, elle n'aurait aucune obligation de remettre la moitié du bénéfice de la vente à l'intimé.

E. 4.2

Selon l'art. 170 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Le droit aux renseignements selon cette disposition prend naissance à la conclusion du mariage et s'éteint à la dissolution du mariage, notamment par divorce (Audrey Leuba, Commentaire romand, n. 3 ad art. 170 CC). Exceptionnellement, le droit subsiste au-delà du divorce lorsque la liquidation du régime matrimonial est renvoyée à une procédure séparée (Leuba, op. cit. t., n. 3 ad art. 170 CC et les réf. cit. sous note infrapaginale 13). Le Tribunal fédéral a en outre jugé que l'art. 170 al. 1 CC, bien que figurant parmi les dispositions sur les effets généraux du mariage (art. 159 à 179 CC), s'applique non seulement dans les procédures de divorce, mais aussi de modification du jugement de divorce (TF 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 7.4.1, dans un cas où l'affaire tendait à la modification de la pension). L'idée à la base de la jurisprudence et de la doctrine citée ci-dessous paraît ainsi être que le devoir de renseigner des époux selon l'art. 170 CC subsiste après le divorce dans tous les cas où il s'agit de modifier ou même seulement d'exécuter une prestation découlant des devoirs entre époux, que ce soit le paiement d'un montant dû à titre de liquidation du régime matrimonial ou d'une contribution d'entretien.

E. 4.3

En l'espèce, on ne se trouve pas dans un cas où la liquidation du régime matrimonial aurait été renvoyée à une procédure séparée, ni en présence d'une action en modification, en complètement ou en révision de jugement de divorce, par laquelle il faudrait corriger respectivement compléter le règlement des effets accessoires du divorce, dès lors que ces effets accessoires, y compris la liquidation du régime matrimonial, ont été entièrement réglés par le jugement de divorce du 8 octobre 2009. Il s'agit dans le cas présent de la mise en œuvre de la clause selon laquelle le bénéfice de la vente de la maison de [...] doit être partagé par moitié entre les parties à la condition suspensive que l'ex-épouse soit reconnue seule propriétaire de la grange héritée de son père. Cette exécution présupposerait que l'on sache si la condition s'est réalisée et, le cas échéant, quel est le montant du bénéfice à partager par moitié. On doit dès lors admettre que l'appelante a un devoir de renseigner son ex-époux sur ces questions en application de la jurisprudence relative à l'art. 170 CC (cf. supra, consid. 4.2). Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner dans le cadre de la présente

procédure si cette condition s'est réalisée, l'action en renseignements tendant uniquement à permettre à l'ex-époux de disposer des éléments relatifs à la réalisation de la condition et au paiement du prix de vente.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'appel.

E. 5.1

L'appel n'ayant pas été considéré comme manifestement infondé au sens de l'art. 312 al. 1 CPC et la condition de l'indigence devant, en l'état, être admise vu l'état des ressources financières de l'appelante, il y a lieu de lui accorder l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance, ce dès le 15 décembre 2016. S'agissant de la franchise mensuelle, l'appelante sera astreinte au versement d'une franchise de 50 fr., dès et y compris le 1^{er} mai 2017.

E. 5.2

En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Hüsni Yilmaz a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit, en date du 14 février 2017, une liste des opérations pour le travail consacré à la procédure de deuxième instance. Il indique y avoir consacré 8 heures et 15 minutes. Il se prévaut également de 50 fr. de « frais forfaitaire dossier » et de 28 fr. 80 de frais de photocopies (96 x 30 cts). Il y a lieu d'y faire droit, à l'exception des frais de photocopies. En effet, ces derniers entrent dans les frais généraux et seul le montant forfaitaire prévu par le RAJ (CREC 21 mai 2012/181) sera pris en compte. Ainsi, une indemnité correspondant à 8h15 de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), apparaît suffisante et adéquate au regard des opérations effectuées. Son indemnité d'office doit ainsi être arrêtée à 1'485 fr. (180 fr. x 8h15) pour ses honoraires, plus 118 fr. 80 de TVA au taux de 8 %, ainsi que 50 fr. de débours, plus 4 fr. de TVA, soit une indemnité totale de 1'657 fr. 80. N. _____, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) pour l'appelante, seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 5.4

Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.